

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.859 du 16 octobre 2014

A. 213.858/XI-20.345

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8A
7000 Mons,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 septembre 2014, Clemantina TSHIABU a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.720 du 4 septembre 2014 (affaire n° 149.247/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la requérante, le juge a répondu aux griefs qu'elle avait invoqués au sujet de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a relevé notamment que la requérante avait produit une fausse carte d'identité de telle sorte qu'elle n'établissait pas valablement son identité, ni en conséquence le lien de filiation avec l'enfant dont elle prétend être la mère.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET